

E/ECE/324 } Rev.1/Add.80/Amend.2
E/ECE/TRANS/505 }

7 août 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 80 : Règlement No 81

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
RETROVISEURS DES VEHICULES A MOTEUR A DEUX ROUES, AVEC OU SANS
SIDE-CAR, EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE DES RETROVISEURS
SUR LES GUIDONS**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Paragraphe 1 à 1.2, ajouter une nouvelle note 1/ et lire:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 Aux miroirs rétroviseurs destinés à être montés sur les véhicules de la catégorie L 1/ non équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur;
- 1.2 À l'installation des miroirs rétroviseurs sur les véhicules de la catégorie L non équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur 2/.

1/ Telle qu'elle est définie à l'annexe 7 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, y compris l'amendement 4).

2/ Pour les véhicules à moteur ayant moins de quatre roues équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur, les prescriptions du Règlement n° 46 s'appliquent.».

Paragraphe 5.4.1, note 1/, renuméroter 3/ et lire:

«3/ Un pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (non attribué), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (non attribué), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 (non attribué), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (non attribué), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (non attribué), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.».

Paragraphe 15.4.1, note */, renuméroter 4/ et lire:

«4/ Voir note 3/ au paragraphe 5.4.1».
